RÉSOLUTION OIV-OENO 543-2016

TRAITEMENT AU POLYASPARTATE DE POTASSIUM - VIN

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 iv, de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

Sur proposition du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT l'avis du Groupe d'experts « Sécurité alimentaire »,

CONSIDÉRANT que le polyaspartate utilisé dans le traitement de stabilisation tartrique est considéré comme un additif,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II du Code international des pratiques œnologiques la pratique œnologique suivante :

Partie II

Chapitre 3 : Vins

Titre

Traitement au polyaspartate de potassium.

Définition :

Addition de polyaspartate de potassium dans les vins.

Objectif :

Contribuer à la stabilisation tartrique des vins.

Prescriptions :

a. La dose optimale de polyaspartate de potassium utilisée pour stabiliser les vins, y compris ceux présentant un niveau élevé d'instabilité tartrique, ne doit pas excéder 10 g/hL. À plus fortes doses, l'effet stabilisant du polyaspartate de potassium (KPA) n'est pas amélioré et, dans certains cas, une augmentation de la turbidité du vin

Exemplaire certifié conforme Bento Gonçalves, 28 octobre 2016
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Jean-Marie AURAND

© OIV 2016

peut être induite ;

b. il est conseillé de réaliser un traitement préalable à la bentonite dans le cas des vins rouges présentant une instabilité colloïdale élevée ;

c. le polyaspartate de potassium utilisé doit répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Bento Gonçalves, 28 octobre 2016
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Jean-Marie AURAND

© OIV 2016